



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA
DEPARTEMENT FEDERAL DA GIUSTIA ET POLIZIA

Réglementation légale de la surveillance du Ministère public de la Confédération

Projet de loi

Loi fédérale sur la procédure pénale

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du2005¹
arrête:*

I.

La loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale³ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 14

IV. Du Ministère public de la Confédération

Art. 14

¹ Le Conseil fédéral nomme le procureur général, ses suppléants et les autres personnes habilitées à le représenter dans une procédure (procureurs).

² La période de fonction est de six ans.

¹ FF ...

³ RS 312.0

Art. 14a (nouveau)

¹ Le Conseil fédéral règle par ordonnance les principes d'organisation du Ministère public de la Confédération, en particulier:

- a. la position, les tâches et les compétences du procureur général;
- b. le nombre, la position, les tâches et les compétences des suppléants du procureur général et des procureurs;
- c. le nombre et l'emplacement d'éventuels services régionaux ;
- d. les principes de répartition des affaires.

² Il peut en outre régler :

- a. les principes selon lesquels la langue de la procédure est déterminée;
- b. l'information du public par le Ministère public de la Confédération en ce qui concerne des procédures ;
- c. la conclusion de conventions administratives par le Ministère public de la Confédération avec des unités administratives étrangères .

Art. 15

¹ Le droit est la base et la limite de l'activité du ministère public de la Confédération.

² Le procureur général statue, dans le cadre de ses compétences légales, sur l'ouverture, le déroulement et la clôture de procédures. Il dirige les recherches de la police judiciaire.

³ Il soutient l'accusation devant les tribunaux de la Confédération. Dans les causes instruites en vertu de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁴, il peut aussi le faire devant les tribunaux cantonaux. Il statue sur le dépôt de recours.

⁴ Le Conseil fédéral et le Département fédéral de justice et police (département) ne peuvent pas donner d'instructions dans un cas particulier au procureur général en ce qui concerne ses décisions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture d'une procédure, à la représentation de l'accusation devant un tribunal ou au dépôt de recours.

⁴ RS 313.0

Art. 15a (nouveau)

¹ Le procureur général peut donner par écrit à ses suppléants et aux procureurs des instructions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de procédures ainsi qu'à la représentation de l'accusation devant un tribunal et au dépôt de recours.

² Les instructions peuvent être rédigées de manière générale ou viser un cas particulier.

³ Les instructions particulières doivent être motivées. En cas d'urgence, elles peuvent avoir lieu de manière informelle ; elles doivent alors être confirmées par écrit dans les deux jours.

⁴ Si un suppléant ou un procureur considère qu'une instruction donnée par le procureur général dans un cas particulier est illicite, il peut se récuser pour l'affaire en cause. Il annonce sa récusation par écrit et de manière motivée au procureur général.

⁵ Pendant les débats, le procureur général ne peut pas donner d'instructions relatives à la représentation de l'accusation au procureur fédéral compétent.

Art. 16

¹ Le Ministère public de la Confédération est soumis à la surveillance du département. Les compétences du Conseil fédéral en matière de nomination et de mesures disciplinaires ainsi que l'art. 15, al. 4, sont réservés.

² Le procureur général fait rapport au département concernant son activité. Le rapport contient des informations:

- a. sur l'organisation interne;
- b. sur les instructions générales du procureur général ;
- c. sur le nombre et le type d'affaires pendantes et d'affaires qui ont été achevées ainsi que sur la charge de travail des différentes unités ;
- d. sur l'utilisation des moyens financiers ainsi que des moyens en personnel et en infrastructure ;
- e. sur le nombre et l'issue des recours déposés contre les actes ou les omissions du Ministère public de la Confédération.

³ Le département peut exiger du Ministère public de la Confédération qu'il lui fournisse des renseignements et des rapports supplémentaires sur son activité et procéder à des inspections.

⁴ Les personnes qui sont chargées par le département de requérir des renseignements ou rapports ou de procéder à des inspections ont aussi accès aux documents concernant des procédures. Elles ne peuvent pas communiquer ces données ou y donner accès à d'autres personnes, en particulier à l'intérieur du département ; elles peuvent les utiliser sous une forme générale et anonymisée pour leurs rapports et recommandations au chef du département.

Art. 16a (nouveau)

¹ Après avoir entendu le Tribunal pénal fédéral et le Ministère public de la Confédération, le Conseil fédéral peut régler par ordonnance :

- a. la manière dont le Ministère public de la Confédération doit gérer l'ouverture, le déroulement ou la clôture de procédures ainsi que la représentation de l'accusation devant un tribunal, dans la mesure où des manquements ont été constatés dans ces domaines ;
- b. l'utilisation des moyens financiers ainsi que des moyens en personnel et en infrastructure.

² Le département peut donner au Ministère public de la Confédération, après l'avoir entendu, des instructions écrites dans les domaines suivants :

- a. les modalités à respecter pour fournir des rapports et des renseignements à l'autorité de surveillance ;
- b. la coordination de l'activité avec les autres services fédéraux ;
- c. la manière de corriger des manquements dans la gestion des affaires qui ne concernent pas l'ouverture, le déroulement ou la clôture de procédures particulières ainsi que la représentation de l'accusation devant un tribunal dans un cas particulier.

Art. 17, al. 1

¹ La police judiciaire est dirigée par le procureur général.

II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit :

1. Loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁵

Art.15

Abrogé

2. Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral⁶

Art. 28, al. 2

² Elle exerce la surveillance sur les juges d'instruction fédéraux.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁵ RS 170.32

⁶ SR 173.71